

Annexe O
Délégation des pouvoirs
Archiver la délégation des pouvoirs en vigueur

| POUVOIRS | | DISPOSITIONS LEGISLATIVES | POSTE(S) | JUSTIFICATION |
|----------|---|---|--|---|
| 1 | Pouvoir d'émettre un avis de violation dans les circonstances prévues au paragraphe LAE 7.1 (4). (Ligne 1 du Tableau AE-1) | LAE 7.1(4) | Évaluateurs des demandes Personnes responsables des Prestations d'emploi et mesures de soutien (PEMS) | Le tableau des pouvoirs AE-1 actuel mentionne que les postes indiqués ont le pouvoir correspondant. L'examen n'a pu confirmer que le pouvoir a été délégué. Le manque (de preuve) de délégation officielle et le fait que ces postes ne comportent ni l'exercice de ce pouvoir ni la formation pour celui-ci, justifient l'abrogation. |
| 2 | Pouvoir d'émettre un avis de violation dans les circonstances prévues au paragraphe 152.07 (2). (Ligne 1 du Tableau AE-1) | LAE 152.07 (2)) | Évaluateurs des demandes | Le tableau des pouvoirs AE-1 actuel mentionne que les postes indiqués ont le pouvoir correspondant. L'examen n'a pu confirmer que le pouvoir a été délégué. Le manque (de preuve) de délégation officielle et le fait que ces postes ne comportent ni l'exercice de ce pouvoir ni la formation pour celui-ci, justifient l'abrogation. |
| 3 | Pouvoir de prolonger la période de référence et la période de prestations, et d'annuler une période de prestations. (Ligne 2 du Tableau AE-1) | LAE 8(2)(3)(4); 10(6)(10) (11) | Personnes responsables des PEMS | Ce poste a reçu la délégation pour exercer les fonctions associées. À une époque (il y a vingt ans), ces postes jouaient un rôle dans le règlement et l'évaluation des demandes d'AE. Toutefois, les fonctions actuelles de l'emploi ne comprennent pas ces dispositions. À ce titre, ces postes ne comportent ni l'exercice e ce pouvoir ni la formation pour celui-ci, ils n'ont pas accès aux systèmes de traitement des demandes d'AE ni ne relèvent de la Direction générales des services de traitement et de paiement. |
| 4 | Pouvoirs : d'imposer une exclusion pour avoir | LAE 27(1)(a) (b)(c)(d), 27(1.1) & 28(1)(5) | Personnes responsables des | Les personnes chargées des demandes de renseignements et des prestations d'emploi ne jouent |

Annexe O
Délégation des pouvoirs
Archiver la délégation des pouvoirs en vigueur

| | | | | |
|---|---|-------------------------|---|---|
| | omis de suivre les directives écrites ou de se présenter à une entrevue; de déterminer la durée de l'exclusion; et de reporter l'exclusion dans les cas où le prestataire a droit à des prestations spéciales ou à des prestations en raison de l'article 25 de la LAE. (Ligne 7 du Tableau AE-1) | | PEMS Personnes chargées de l'information | plus aucun rôle dans l'application des articles 27 et 28 – la délégation n'est plus requise. La délégation aux personnes chargées des prestations d'emploi et des mesures de soutien n'est plus requise – la justification de la rangée 3 s'applique. |
| 5 | Pouvoir d'imposer, d'annuler ou de réduire une pénalité, de donner un avertissement et de fixer le montant de la pénalité. (Ligne 10 du Tableau AE-1) | LAE 38,39,41,41.1, 65.1 | Personnes responsables des PEMS | La délégation aux personnes chargées des prestations d'emploi et des mesures de soutien n'est plus requise – la justification de la rangée 3 s'applique. |
| 6 | Pouvoir de décider si un travailleur indépendant remplit ou non les conditions requises pour recevoir des prestations puis de l'informer de la décision prise. (Ligne 37 du Tableau AE-1) | LAE 152.12 | Personnes chargées de l'information Enquêteurs | Ces postes ont reçu la délégation pour exercer les fonctions liées à ce pouvoir lors de l'instauration des prestations pour travailleurs indépendants en 2010. Ces postes n'ont pas exercé les fonctions liées à ce pouvoir, l'abrogation de ce pouvoir est donc justifiée. |
| 7 | Pouvoir de déterminer la rémunération et les heures assurables lorsque le relevé d'emploi est manquant. (Ligne 38 du Tableau AE-1) | RAE 19(6) | Évaluateurs du régime | L'examen confirme la délégation. Toutefois, ce poste n'exerce pas les fonctions décrites et la délégation n'est donc pas requise. |
| 8 | Pouvoir de mettre fin à la période d'admissibilité visant l'exemption de faire des demandes périodiques de prestations. (Ligne 41 du Tableau AE-1) | RAE 26.1(3) | Évaluateurs du régime | L'examen confirme la délégation. Toutefois, ce poste n'exerce pas les fonctions décrites et la délégation n'est donc pas requise. |
| 9 | Pouvoir de verser des prestations à | RAE 27(1)(2) | Évaluateurs du régime | L'examen confirme la délégation. Toutefois, ce poste |

Annexe O
Délégation des pouvoirs
Archiver la délégation des pouvoirs en vigueur

| | | | | |
|----|--|--|-------------------------------------|---|
| | toute personne agissant au nom d'un prestataire ayant une incapacité ou un handicap mental, ou de verser des prestations au représentant légal d'une personne décédée, lorsque les exigences énoncées aux parties I, VII.1 ou VIII de la LAE sont remplies. (Ligne 42 du Tableau AE-1) | | | n'exerce pas les fonctions décrites et la délégation n'est donc pas requise. |
| 10 | Pouvoir de déterminer la valeur des avantages reçus par le prestataire à l'égard de son emploi. (Ligne 44 du Tableau AE-1) | RAE 35(12) | Évaluateurs du régime | L'examen confirme la délégation. Toutefois, ce poste n'exerce pas les fonctions décrites et la délégation n'est donc pas requise. |
| 11 | Pouvoir d'exiger qu'un prestataire subisse un examen médical et de fixer l'endroit et le moment d'un tel examen. (Ligne 45 du Tableau AE-1) | RAE 40(2) | Évaluateurs du régime | L'examen confirme la délégation. Toutefois, ce poste n'exerce pas les fonctions décrites et la délégation n'est donc pas requise. |
| 12 | Pouvoir de supprimer le délai de carence si certaines conditions sont remplies. (Ligne 46 du Tableau AE-1) | RAE 40(6) | Évaluateurs du régime | L'examen confirme la délégation. Toutefois, ce poste n'exerce pas les fonctions décrites et la délégation n'est donc pas requise. |
| 13 | Pouvoir d'approuver la raison pour laquelle le prestataire se trouve à l'extérieur du Canada. (Ligne 47 du Tableau AE-1) | RAE 55(11) | Évaluateurs du régime | L'examen confirme la délégation. Toutefois, ce poste n'exerce pas les fonctions décrites et la délégation n'est donc pas requise. |
| 14 | Pouvoir de défalquer un trop payé lorsque ce paiement ne résultait pas d'une erreur ou d'une déclaration fautive ou trompeuse du débiteur. (Ligne 49 du Tableau AE-1) | RAE 56(1)(e) and 56(2) | Évaluateurs du régime | L'examen confirme la délégation. Toutefois, ce poste n'exerce pas les fonctions décrites et la délégation n'est donc pas requise. |
| 15 | Pouvoir de recevoir et de traiter des demandes de prestations | PAT 13,14(1) 16(1),(2),(4),(5) and 17, 18, | Agents décideurs Évaluateurs des | <i>La Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs</i> est valide. Toutefois, aucune activité de |

LAE – EMPLOYMENT INSURANCE ACT

RAE – EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

PAT – LOI SUR LES PRESTATIONS D'ADAPTION POUR LES TRAVAILLEURS

En vigueur le 15 septembre 2017

Annexe O
Délégation des pouvoirs
Archiver la délégation des pouvoirs en vigueur

| | | | | |
|----|--|---------------------|--|--|
| | d'adaptation | 25 | demandes | traitement n'est exercée. |
| 16 | Pouvoir de rendre des décisions et d'effectuer une révision semestrielle des cas et de notifier l'employé de toute décision négative | PAT 14(1)(f); 16(1) | Agents décideurs Évaluateurs des demandes | La <i>Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs</i> est valide. Toutefois, aucune activité de traitement n'est exercée. |
| 17 | Pouvoir de suspendre des conditions d'admissibilité de manière à éviter des difficultés financières graves à un employé certifié | PAT 14(2) | Gestionnaires/gestionnaires à l'AC | La <i>Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs</i> est valide. Toutefois, aucune activité de traitement n'est exercée. |
| 18 | Pouvoir de suspendre une condition d'admissibilité si l'employé certifié la remplit en grande partie | PAT 14(3) | Responsables des appels | La <i>Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs</i> est valide. Toutefois, aucune activité de traitement n'est exercée. |
| 19 | Pouvoir de suspendre ou de modifier les exigences de rapport des gains d'un employé admissible | PAT 22(4) | Évaluateurs des demandes Gestionnaires/gestionnaires à l'AC | La <i>Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs</i> est valide. Toutefois, aucune activité de traitement n'est exercée. |

REMARQUE :

Au cours de la dernière décennie, la prestation de l'assurance-emploi est passée d'un processus papier manuel (où 100 % des demandes nécessitaient l'intervention d'un agent) à un réseau partiellement automatisé (où les prestataires peuvent appliquer en ligne, les employeurs peuvent soumettre les relevés d'emploi en ligne et où la majorité des demandes sont entièrement ou partiellement automatisées). Par conséquent, les fonctions de travail du personnel change souvent. En raison des efforts déployés pour accroître l'automatisation du traitement des demandes et pour optimiser les services électroniques offerts aux particuliers et aux entreprises, les fonctions de travail vont probablement continuer à évoluer.